



SOMMAIRE

Pages

Point 34 de l'ordre du jour:
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite):
a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session;
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement. 1

Point 38 de l'ordre du jour:
Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (suite) 3

Point 47 de l'ordre du jour:
Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent (suite) 5

Président: M. Richard M. AKWEI (Ghana).

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite) [A/7176/Rev.2, A/7203/Add.1, A/7214, A/7256, A/C.2/L.1010, A/C.2/L.1011, A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et 3, A/C.2/L.1030, TD/97, TD/L.37/Add.11]:

- a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session;
- b) Rapport du Conseil du commerce et du développement

1. M. ABE (Japon) déclare que la délégation japonaise partage les sentiments des auteurs du projet de résolution (A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et 3) relatif à la composition de la Conférence des Nations sur le commerce et le développement (CNUCED). Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'Assemblée générale a créé la CNUCED, par sa résolution 1995 (XIX), dans un but bien défini, celui de résoudre, à l'échelle mondiale, les problèmes du commerce et du développement, notamment dans les pays en voie de développement; cet objectif se trouve confirmé par le fait que, chaque année, la CNUCED présente à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités pour que tous les Etats Membres l'examinent et le discutent.

2. Dans tout préambule d'une résolution doit figurer une explication des raisons qui motivent le dispositif; or, ce lien logique ne rattache pas l'une à l'autre

les deux parties du projet de résolution dont la Commission est saisie. La CNUCED a été créée pour traiter uniquement du commerce et du développement et il n'est pas logique de confondre les problèmes économiques avec les questions morales et politiques. L'opinion qu'a exprimée le Conseiller juridique (A/C.2/L.1030) mérite d'être examinée attentivement; en conséquence, la délégation japonaise se réserve le droit d'exprimer son avis à ce sujet à une séance ultérieure.

3. Jusqu'à présent, la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la CNUCED n'a pas fait l'objet de contestations. Par ailleurs, l'Assemblée générale a décidé, à sa dix-neuvième session, d'inclure également tous les Etats membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il n'est pas possible, dans le cas d'une organisation à caractère universel telle que la CNUCED, de soutenir la thèse de certaines délégations selon lesquelles l'Assemblée générale a compétence pour limiter le nombre des membres de ses organes subsidiaires. Il convient donc de ne pas interpréter le vote de la délégation japonaise contre le projet de résolution comme indiquant un changement dans l'attitude de son gouvernement à l'égard de la politique de discrimination raciale et d'apartheid de l'Afrique du Sud.

4. Mlle O'LEARY (Irlande) rappelle que la délégation irlandaise a voté pour un certain nombre de résolutions condamnant la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. L'Irlande a, en outre, apporté une contribution pratique aux programmes humanitaires d'aide aux victimes de l'apartheid. La délégation irlandaise a voté contre le projet de résolution convaincue que l'opinion mondiale et la persuasion morale pourraient avoir plus d'influence sur l'Afrique du Sud si celle-ci demeure Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre des institutions apparentées. Le vote de la délégation irlandaise est sans préjudice de l'opinion exprimée par le Conseiller juridique (A/C.2/L.1030). Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible d'étudier cet avis de façon plus approfondie avant de passer au vote.

5. M. SHAW (Australie) s'élève contre la procédure qui a été employée à la séance précédente et selon laquelle les délégations ont été obligées de voter sur l'importante question qui fait l'objet du projet de résolution. Il aurait fallu donner à la Commission le temps de réfléchir, d'une part, à l'avis exprimé par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies — avis qui n'a pu être entendu que le matin même du jour où le vote a eu lieu — et, d'autre part, aux considérations d'ordre politique et constitutionnel plus vastes qui sont en jeu. Le refus d'accéder à la demande raisonnable d'ajourner et même de remettre

le vote à plus tard a constitué un acte de discourtoisie contraire à la procédure qui est normalement acceptée.

6. La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a été l'un des principaux points discutés au cours du débat, mais le projet de résolution a trait à l'Afrique du Sud en tant qu'Etat membre de la CNUCED. Tout en éprouvant une vive aversion contre la doctrine et la politique d'apartheid, la délégation australienne ne voit pas de quelle façon le projet de résolution pourra améliorer la situation pour qui que ce soit. On ne saurait négliger la partie statutaire de ce texte. La Charte des Nations Unies prévoit de suspendre un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre uniquement lorsque le Conseil de sécurité a pris des sanctions économiques, diplomatiques ou militaires, conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'Afrique du Sud. Le projet de résolution n'est statutairement pas valable. L'Article 5 de la Charte prévoit en effet la suspension de tous les droits et privilèges, non de certains droits: lorsque le Conseil de sécurité prend des sanctions, il peut interdire temporairement à l'Etat Membre en cause de participer aux travaux quotidiens de l'Organisation.

7. On se trouve néanmoins devant des problèmes plus vastes. A plusieurs reprises et dans différents organismes internationaux, les délégations australiennes ont exprimé l'avis que les organes ou les institutions spécialisées des Nations Unies ne doivent pas adopter, comme critère d'expulsion ou de suspension, des considérations d'ordre politique, qui n'ont rien à voir avec les activités spécialisées ou techniques des organes en cause, car ces derniers ne pourraient guère fonctionner efficacement dans ces conditions. Il n'est pas difficile de prévoir les risques auxquels un tel précédent exposerait l'Organisation des Nations Unies.

8. Un des auteurs du projet de résolution a envisagé explicitement le jour où une pareille mesure pourra être prise contre d'autres Etats Membres dont la conduite pourrait être considérée comme contraire à l'un des principes de la Charte. L'Organisation des Nations Unies perdrait alors sa raison d'être et son utilité si elle faisait constamment l'objet d'une fragmentation, elle, ses organes ou ses institutions, de la part de ceux qui n'approuvent pas tel ou tel aspect de la conduite de certains Etats Membres.

9. C'est en s'appuyant sur ces considérations que la délégation australienne a voté contre le projet de résolution.

10. M. CHRISTIANSEN (Norvège) déclare que la politique d'apartheid est détestée du peuple norvégien, dont le gouvernement partage la préoccupation de la majorité des Etats Membres d'en voir la fin. La délégation norvégienne comprend donc les motifs des auteurs du projet de résolution, mais elle n'est cependant pas convaincue que c'est en isolant davantage le Gouvernement d'Afrique du Sud de la vie internationale que l'on combattrait de la façon la plus efficace l'apartheid et qu'on influera sur la politique de ce gouvernement. La décision de la Commission de

recommander que l'Afrique du Sud se voie refuser l'accès à un organe qui autrement comprend tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourrait, en fin de compte, entraîner l'exclusion de ce gouvernement de l'Organisation des Nations Unies, qui ne peut influencer de façon efficace l'évolution de la situation en Afrique du Sud que si ce pays se trouve lié par les obligations qui découlent de la Charte.

11. La délégation norvégienne a examiné l'avis formulé par le Conseiller juridique (A/C.2/L.1030) et estime qu'il est bien fondé. La considération selon laquelle il ne serait pas conforme à la Charte de suspendre un membre d'un organe qui est ouvert à tous les Etats Membres ne doit pas être méconnue; c'est pourquoi la délégation norvégienne a voté contre le projet de résolution. La délégation norvégienne éprouve un certain malaise devant la perspective qu'ouvre la recommandation de la Commission tendant à une action contraire à la Charte et elle regrette vivement qu'il n'ait pas été possible d'ajourner le débat pour permettre aux délégations d'examiner les conséquences d'un acte qui ne tiendrait pas compte de l'avis du Conseiller juridique.

12. M. TCHEN (Chine) dit que le Gouvernement chinois continuera à garder l'attitude sans équivoque qu'il a fréquemment réaffirmée en ce qui concerne la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Cependant, la délégation chinoise éprouve des doutes en ce qui concerne la procédure relative à la suspension des privilèges d'un Etat membre d'un organe permanent qui se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, elle s'est abstenue lors du vote.

13. M. TODOROV (Bulgarie) reconnaît que le régime raciste de l'Afrique du Sud n'est pas digne d'être représenté dans un organe tel que la CNUCED. Le Gouvernement bulgare a toujours eu la même attitude non équivoque en ce qui concerne l'apartheid dans tous les organes internationaux et il n'aurait eu aucune difficulté à appuyer le projet de résolution quant au fond. Il rappelle, néanmoins, les discussions de l'Assemblée générale et de la première session de la CNUCED relatives à la nécessité d'appliquer à la CNUCED le principe de l'universalité.

14. Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ont empêché la République démocratique allemande de devenir membre de la CNUCED, bien que ce pays apporte une contribution importante au commerce mondial et qu'il ait toujours été un défenseur inébranlable des peuples qui luttent pour s'affranchir de l'oppression colonialiste et raciste.

15. C'est parce que, dans le projet de résolution, ce principe d'universalité est en cause que la délégation bulgare a été obligée de s'abstenir lors du vote.

16. M. LYNCH (Nouvelle-Zélande) dit que le vote de la délégation néo-zélandaise contre le projet de résolution (A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et 3) est conforme à l'attitude qu'elle avait adoptée, à la deuxième session de la

CNUCED, à l'égard de la résolution 26 (II) L/. L'attitude de la Nouvelle-Zélande à l'égard de la politique détestable d'apartheid se distingue nettement de celle qu'elle a adoptée, et qu'elle désire réaffirmer, au sujet de la qualité de membre d'une organisation. La Charte des Nations Unies précise clairement dans quels cas un Etat Membre peut être suspendu ou exclu et quelles sont les procédures à employer. Il est de l'intérêt de tous les Etats Membres de respecter ces dispositions et ces procédures. En conséquence, la délégation néo-zélandaise éprouve de sérieuses appréhensions en ce qui concerne la base juridique du projet de résolution et il ne lui a donc pas été possible de l'appuyer.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (suite) [A/7203, chap. XIII, sect. E; A/7239 et Add.1, A/C.2/L.1031 et Add.1, E/4518]

17. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, au cours des consultations qui se sont déroulées entre les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1031 et le représentant de la Haute-Volta, il a été convenu d'apporter certaines modifications au texte.

18. Au paragraphe 2 du dispositif, il faudrait que les mots "les thèmes et les objectifs de" soient remplacés par "le programme d'action pour". Il a été convenu à la séance précédente, conformément à la proposition faite par le représentant de la Somalie (voir 1240ème séance, par. 20), d'ajouter au paragraphe 4 du dispositif les mots "et, notamment, à ceux des pays en voie de développement" après le mot "gouvernements". Il a également été convenu, au cours des consultations officieuses, d'ajouter dans ce même paragraphe, après le mot "objectifs", le membre de phrase "formulée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'Année internationale de l'éducation". M. Goldschmidt invite la Commission à encourager à l'avenir de pareilles consultations.

19. A la séance précédente, d'autres délégations se sont ajoutées à la liste des auteurs du projet, à savoir: l'Autriche, Ceylan, le Koweït, la Libye, la Norvège, la Thaïlande et le Venezuela (A/C.2/L.1031/Add.1). Les délégations du Tchad, du Nigéria et de la Haute-Volta ont également demandé à en faire partie.

20. Les auteurs n'ont pas pu accepter l'amendement présenté par l'URSS au sujet du paragraphe 3 du dispositif (voir 1240ème séance, par. 24) et demandent instamment au représentant de l'URSS de le retirer afin que le projet de résolution puisse être approuvé rapidement et à l'unanimité.

21. M. OLISEMEKA (Nigéria), rappelant que la délégation nigériane était l'un des auteurs de la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale, déclare que le Gouvernement du Nigéria est convaincu

que la croissance économique requiert que la main-d'œuvre soit formée à de nouveaux métiers et que de nouvelles idées se fassent jour grâce à l'éducation; aussi continue-t-il à allouer à celle-ci une forte proportion de son revenu et il se félicite d'être l'un des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1031 et Add.1.

22. Se reportant aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, M. Olisemeka déclare que la situation est encore loin d'être satisfaisante, bien que les statistiques de l'éducation au Nigéria aient montré que des progrès encourageants ont été accomplis depuis l'accession à l'indépendance. Le Nigéria a surtout besoin de main-d'œuvre dans les domaines suivants: construction mécanique, architecture et urbanisme, topographie, administration des biens fonciers, médecine et art dentaire, pharmacie, science vétérinaire, agriculture, géologie, science pure, statistiques, mathématiques, comptabilité et économie. Le Nigéria fait de grands efforts pour résoudre ses problèmes de développement mais, pour répondre à ses besoins en main-d'œuvre, une plus grande coopération internationale en matière d'éducation est nécessaire. En conséquence, la délégation nigériane appuie le paragraphe 4 du dispositif.

23. Pour que l'Année internationale de l'éducation réalise son objectif, il faut que les programmes de l'UNESCO et des autres organisations compétentes comportent davantage de bourses d'études et de formation pour répondre aux principaux besoins de main-d'œuvre. M. Olisemeka note avec satisfaction que l'UNESCO est prête à assumer la principale responsabilité pour le travail de préparation et il accueille favorablement les propositions d'ensemble présentées par cette organisation, qui mettent l'accent sur la nécessité d'obtenir un appui plus vaste afin d'offrir à tous une possibilité égale d'accès à l'éducation.

24. L'éducation moderne comporte la transmission de nouvelles connaissances et techniques. Avant l'indépendance, l'éducation au Nigéria consistait en la transplantation complète des valeurs et cultures étrangères et n'encourageait pas ou guère la création d'un système local. Depuis lors, l'éducation s'est rattachée dans toute la mesure possible aux traditions culturelles et au milieu.

25. L'un des principaux points qui sera examiné au cours de l'Année internationale de l'éducation est l'emploi des auxiliaires visuels, dont l'absence est un sérieux handicap pour les systèmes d'éducation des pays en voie de développement. La pénurie de professeurs qualifiés pose également un problème; il en faut beaucoup plus pour dispenser l'enseignement selon les méthodes modernes. Une coopération internationale plus grande par l'intermédiaire de l'UNESCO et des autres institutions spécialisées sera nécessaire si l'on veut atteindre les vastes objectifs de l'Année.

26. M. SCHMID (Autriche) est heureux de pouvoir être l'un des auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1031 et Add.1 et souscrit aux amendements qu'a proposés le représentant des Etats-Unis. Il convient d'apporter encore au libellé anglais des paragraphes 4 et 5 du dispositif une légère modification consistant

L/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), annexe I, p. 61.

à insérer l'article "the" devant les mots "United Nations Educational Scientific and Cultural Organization".

27. M. ALLEN (Royaume-Uni) fait siennes les observations que le représentant du Nigéria a formulées au sujet de l'objectif de l'Année internationale de l'éducation tel qu'il est défini dans la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale, qui a trait aussi bien à l'éducation qu'à la formation. On n'a pas assez mis l'accent sur ce qui concerne la formation. Il convient de se rappeler que non seulement l'Assemblée générale a choisi la formation comme l'un des objectifs de l'Année, mais aussi que l'Organisation internationale du Travail donnera une place extrêmement importante à la formation professionnelle dans son Programme mondial de l'emploi qui, en 1970, aura commencé et qui pourrait constituer à cet égard une contribution positive à l'Année. En conséquence, M. Allen propose d'ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après le mot "l'éducation", les mots "et de la formation".

28. M. ANDRE (Dahomey) déclare que, étant donné l'importance que la délégation du Dahomey attache à l'éducation et aux activités de l'UNESCO en général, elle se félicite de pouvoir être l'un des auteurs du projet de résolution.

29. M. LACKO (Tchécoslovaquie) propose, pour simplifier et améliorer les travaux des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, de supprimer, au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, les mots "à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du". Il suffit que le rapport soit envoyé au Conseil économique et social, étant donné que tous les membres de l'Assemblée générale auront la possibilité d'en discuter lors de l'examen du rapport annuel du Conseil, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'un autre point de l'ordre du jour.

30. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la délégation soviétique appuie l'idée qui est à la base du projet de résolution (A/C.2/L.1031 et Add.1), mais elle espère que l'Année internationale de l'éducation sera plus qu'un simple slogan; on veut espérer qu'elle aura un avenir plus brillant que celui des années internationales passées. Il ne suffit pas d'adopter une résolution puis de se croiser les bras en attendant de voir ce qui se passe. Il faut s'atteler à la tâche de façon sérieuse et aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation.

31. Dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, on trouve un autre exemple détestable d'une discrimination flagrante contre certains Etats, qui pourraient apporter une contribution positive à l'Année. Une résolution à caractère humanitaire comme celle-ci doit englober toute l'humanité et n'être discriminatoire contre personne. Au cours du débat précédent consacré au point 34 de l'ordre du jour, certains des auteurs du projet ont insisté sur le principe de l'universalité. Il est surprenant qu'ils ne s'en soient pas souvenus lors de la rédaction du projet de résolution concernant l'Année internationale de l'éducation.

32. Le représentant des Etats-Unis a invité la délégation soviétique à reviser son attitude et à ne pas mêler la politique à une résolution humanitaire. Or, ce sont la délégation des Etats-Unis et les autres auteurs du projet qui ont introduit un élément politique en proposant une attitude discriminatoire qui ne fait certes pas honneur à l'Organisation des Nations Unies.

33. M. Lobanov propose de remplacer, dans le paragraphe 3 du dispositif du projet, les mots "Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de" par les mots "Invite tous les Etats qui souhaitent participer à l'Année internationale de l'éducation à". Cela substituerait à un élément politique discriminatoire un élément humanitaire. M. Lobanov en appelle à tous les membres de la Commission pour qu'ils appuient cet amendement.

34. M. VARELA (Panama) dit que le libellé de certaines parties du texte espagnol n'est pas très exact. Il importe particulièrement d'employer une langue correcte dans une résolution relative à l'éducation.

35. Dans le deuxième alinéa du préambule, il faudrait employer le pronom démonstratif "esta" au lieu du pronom personnel "ella".

36. Dans le cinquième alinéa du préambule, les mots "que es esencial" ne sont pas clairs. Si le mot "que" est mis pour éducation, il faut alors employer le mot "y" tandis que si, comme cela paraît plus probable, il remplace "mise en valeur", l'expression qui convient alors est "lo cual".

37. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) dit que les auteurs acceptent l'amendement oral proposé par le Royaume-Uni au sujet du paragraphe 3 du dispositif.

38. Tout en comprenant les raisons de la proposition tchécoslovaque qui tend à demander au Secrétaire général de ne faire rapport qu'au Conseil économique et social, il fait observer qu'un certain nombre des auteurs du projet, qui ne sont pas membres du Conseil, ne peuvent y souscrire.

39. En ce qui concerne les observations qu'a faites le représentant de l'URSS, le langage employé au paragraphe 4 du dispositif est parfaitement normal pour des résolutions de l'Assemblée générale de même nature et c'est, en tout cas, celui qui convient le mieux. C'est pourquoi les auteurs ne peuvent accepter l'amendement de l'Union soviétique. Il est très regrettable qu'à un stade aussi avancé du débat la Commission soit soudainement invitée à entrer dans l'arène politique.

40. M. KAKAMBA (Ouganda) dit qu'il ne comprend pas très bien la suggestion du Royaume-Uni tendant à ajouter les mots "et de la formation", au paragraphe 3 du dispositif. L'accouplement des termes "éducation et formation" pourrait prêter à confusion; peut-être vaudrait-il mieux employer les mots "et de la formation professionnelle".

41. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit qu'il a proposé cette modification afin de mettre le texte en harmonie avec celui de la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale.

42. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de l'URSS au paragraphe 3 du dispositif (voir par. 33 ci-dessus).

Par 34 voix contre 25, avec 26 abstentions, l'amendement est rejeté.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.2/L.1031 et Add.1, tel qu'il a été oralement amendé au cours du débat.

A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été oralement amendé, est adopté.

44. M. STELLINI (Malte) dit qu'il a voté pour le projet de résolution dans l'espoir que des mesures pratiques seront prises et que l'Année internationale de l'éducation ne se réduira pas à un simple slogan, comme cela a été le cas pour d'autres années dites internationales.

45. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son vote en faveur du projet de résolution, en dépit des graves réserves qu'il a exprimées à son sujet, est la meilleure preuve de la fausseté des allégations selon lesquelles la délégation soviétique se livre au jeu de la politique. Il regrette que son amendement ait été rejeté, mais espère que la Commission adoptera un amendement analogue plus tard. De toute façon, cet amendement a recueilli un plus grand nombre de voix que d'autres amendements analogues dans le passé. Il a été appuyé par les pays qui se préoccupent sincèrement de l'Année internationale de l'éducation et a rencontré l'opposition de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique et d'autres puissances occidentales.

46. L'URSS fera son possible pour que 1970 soit réellement une année de l'éducation, notamment parmi les masses opprimées du tiers monde.

47. M. BORCHTCHEVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le vote de la délégation biélorussienne pour le projet de résolution, en dépit du rejet d'une amendement qui l'aurait beaucoup amélioré, montre que l'aspect politique du débat prend sa source ailleurs.

48. Il y a longtemps que des amendements de même nature ont cessé de soulever des craintes non fondées au sein des organismes des Nations Unies tels que les commissions économiques régionales. Ces organismes sont prêts à utiliser des formulations régionales à caractère général et il est extrêmement regrettable que l'Assemblée générale ne soit pas encore prête à utiliser des formules universelles.

49. Selon M. JIMENEZ (Cuba), de nombreuses délégations, connaissant l'intérêt que son pays porte à l'éducation, ont été surprises de voir Cuba voter contre la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale, en 1967. Son vote n'était pas dirigé contre l'idée elle-même, mais contre la source de cette idée. La résolution avait été proposée par un pays indirectement responsable du massacre d'enseignants à Cuba et plus directement responsable du meurtre d'enfants et du bombardement d'écoles dans d'autres régions du monde. A la quinzième session de la Conférence générale de l'UNESCO et lors du débat sur le présent projet de résolution, la délégation cubaine a été en mesure d'appuyer la proposition en dépit des ré-

serve expresses qu'elle avait formulées à l'égard de l'exclusion, pour des raisons politiques, d'un tiers de la population mondiale.

POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR

Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent (*suite**) [A/7203, chap. X, sect. B; A/7294, A/C.2/L.1032, A/C.2/L.1037]

50. M. FIGUEREDO PLANCHART (Venezuela), présentant le projet de résolution A/C.2/L.1032, déclare que, bien qu'il soit difficile, en raison du manque de renseignements statistiques, d'évaluer les effets de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, il est évident que cette situation cause une inquiétude générale et légitime, et que l'on craint qu'une continuation de la tendance actuelle ne soit extrêmement préjudiciable à leur développement économique et social. Il est par conséquent indispensable qu'on analyse le problème et qu'on étudie les mesures qui pourraient éventuellement être prises. La Commission, lors de la discussion sur les préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a souligné la nécessité d'établir des plans, aux échelons national et international, et de formuler une stratégie globale. Il est difficile de concevoir la manière dont cette tâche peut être accomplie sans tenir compte du rôle joué par les ressources humaines, et il ne fait aucun doute que l'exode des compétences affecte, à des degrés divers, l'utilisation des cadres. Il est extrêmement important que l'on détermine l'effet qu'une continuation de la tendance actuelle pourrait avoir sur la stratégie globale.

51. Les délégations du Royaume-Uni et du Yémen du Sud ont demandé que l'on ajoute leur nom à la liste des auteurs du projet. Le représentant du Venezuela informe ensuite la Commission qu'un certain nombre de changements mineurs ont été apportés au projet. Il convient également de faire mention, au premier alinéa du préambule, de la résolution 2083 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines et, au second alinéa du préambule, à la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965 également relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines. A l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, les mots "et réorienter s'il y a lieu" doivent être ajoutés après le mot "accroître" et, au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase "en consultation avec les gouvernements intéressés" doit être remplacé par l'expression "en consultation avec les gouvernements des Etats Membres intéressés".

52. Le projet de résolution est, dans son ensemble, suffisamment explicite, mais il convient d'accorder une attention particulière aux troisième et cinquième alinéas du préambule. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, M. Figueredo Planchart est

*Reprise des débats de la 1238ème séance.

convaincu que les problèmes résultant de l'exode des compétences ne peuvent pas être résolus sans le concours des pays développés, et sans que des mesures ne soient prises en vue d'en éliminer les causes. Le rapport du Secrétaire général (A/7294), mentionné au paragraphe 1 du dispositif, ne doit être considéré que comme l'une des phases préliminaires de l'étude du problème, et les diverses conclusions et suggestions contenues dans le rapport doivent être examinées de manière plus approfondie. Le paragraphe 2 du dispositif réitère la recommandation formulée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2320 (XXII) de l'Assemblée générale, étant donné qu'il n'a pas été tenu compte de cette recommandation. La nécessité d'établir des plans est soulignée au paragraphe 3 du dispositif parce que, trop souvent, il n'existe aucun lien entre les plans relatifs à l'enseignement et les exigences du développement, et l'on ne tient pas compte de la capacité d'absorption à long terme des pays en voie de développement.

53. Le paragraphe 4 du dispositif met en relief la nécessité d'obtenir la coopération des pays développés. Les pays en voie de développement ont dépensé des sommes importantes pour former le personnel qu'ils perdent, mais la perte la plus sérieuse consiste en l'exode des compétences qui, ainsi que le Secrétaire général l'a souligné au paragraphe 83 de son rapport, ne peut pas être chiffrée. Les pays développés peuvent contribuer à réduire les effets de cette tendance en prenant des mesures législatives et autres. Les études demandées au paragraphe 5 du dispositif sont des études sélectives de cas d'espèce, étant donné qu'une étude générale risquerait de provoquer des malentendus, en raison du manque de renseignements statistiques et eu égard à la mesure dans laquelle le problème varie d'un pays à l'autre. On espère cependant qu'elles fourniront les éléments nécessaires à l'étude du problème dans son ensemble. Le problème fondamental consiste à trouver le moyen de rompre le cercle vicieux décrit par le Secrétaire général au paragraphe 79 de son rapport. Les pays perdent leurs spécialistes faute de pouvoir les employer efficacement; et ils ne peuvent les employer efficacement parce que l'économie perd, avec eux, un stimulant pour le développement.

54. M. DIALLO (Haute-Volta) déclare qu'il appuie le projet de résolution et rappelle que sa délégation a été l'un des auteurs de la résolution 2259 (XXII) de l'Assemblée générale. Il est plus difficile de persuader les gens de rentrer après avoir reçu une formation dans un pays étranger que de les faire rester dans leur pays d'origine. La formation dans le pays même a également l'avantage de fournir au personnel les moyens lui permettant de faire face à des problèmes locaux particuliers. C'est pourquoi M. Diallo est particulièrement favorable au paragraphe 2 du dispositif.

55. La délégation de la Haute-Volta approuve la plupart des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/7294), mais ne partage pas l'avis exprimé au paragraphe 54, selon lequel l'exode des élites professionnelles des pays en voie de développement va prendre des proportions plus considérables, ce qui pourrait être dû en partie à

l'augmentation du nombre des établissements d'enseignement supérieur, ou à leur agrandissement, dans plusieurs pays en voie de développement. Le pays qui crée un établissement de ce genre le fait par nécessité, et non par goût du luxe. Les pays qui dépensent 25 p. 100 de leur budget annuel au titre de l'enseignement, comme c'est le cas de la Haute-Volta, s'attendent que cet investissement soit profitable. Les gouvernements peuvent utilement unir leurs efforts en créant des centres régionaux, ce qui leur permettrait d'économiser des fonds et de mettre l'enseignement supérieur à la portée d'un plus grand nombre de personnes.

56. Le rapport du Secrétaire général ne fournit pas suffisamment de renseignements sur l'ampleur du problème et sur les solutions qui doivent être appliquées aux niveaux local et régional. En conséquence, M. Diallo espère que cette omission sera réparée en application du paragraphe 5 du dispositif du projet. Des renseignements statistiques doivent également être fournis; c'est pourquoi sa délégation est favorable au paragraphe 8 du dispositif.

57. M. PEDANOU (Togo) félicite les auteurs du projet de résolution pour leur initiative. Lorsque le Togo, dont la population est inférieure à 2 millions d'habitants, fournit à la France plus de médecins et d'enseignants que la France n'en fournit au Togo, la situation est évidemment grave.

58. Les cadres ont une contribution très importante à apporter au processus du développement, où leur contribution est compromise parce que plusieurs pays développés les encouragent à émigrer.

59. Bien que les Africains expatriés reconnaissent de plein gré qu'ils ont le devoir de participer au développement de leur pays, les choses sont tout à fait différentes sur le plan de la réalité. Il est extrêmement difficile d'éliminer les incompatibilités qui existent entre les devoirs d'un individu à l'égard de son pays et son droit naturel d'améliorer ses conditions d'existence, dans quelque pays que ce soit.

60. Les pays en voie de développement sont pleinement conscients du danger que l'exode des compétences représente pour leur développement économique et social, et reconnaissent que les pays développés ont donné la preuve de leur bonne volonté. Il s'agit maintenant de trouver les moyens de résoudre le problème.

61. Si l'aide accordée par les pays développés est maintenue à son niveau actuel, les pays en voie de développement seront peut-être en mesure d'adapter leurs barèmes de traitements et salaires de manière à retenir le personnel qui serait autrement perdu. Quelles que soient les mesures qui seront adoptées, ces pays ne pourront pas forcer leurs ressortissants établis à l'étranger à revenir, puisque les compétences que ces derniers possèdent leur permettront toujours d'obtenir un emploi dans d'autres pays en voie de développement et dans les organisations internationales.

62. La délégation togolaise désire se joindre aux auteurs du projet de résolution.

63. M. LEKONGA (République démocratique du Congo) remercie les auteurs du projet de résolu-

tion A/C.2/L.1032 de l'intérêt qu'ils manifestent à l'égard d'un problème aussi épineux. Comme sa délégation vient seulement de recevoir le texte du projet, il se réserve le droit de prendre plus tard la parole à ce sujet.

64. Il y a cependant certains points qui attirent immédiatement l'attention. Au quatrième alinéa du préambule, par exemple, il est fait mention de l'écart technologique et économique qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement, écart qui est considéré comme l'une des causes principales de l'exode des compétences. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une des causes et peut-être même d'une des raisons principales de cet exode; mais il en est d'autres, d'une importance au moins égale, qui n'ont pas été mentionnées, notamment le système d'enseignement qui forme les cadres et le personnel technique qualifié. Il arrive trop souvent que le système d'enseignement des anciens pays coloniaux soit loin de correspondre à leurs besoins. Cette observation ne s'applique pas tellement au Congo, où un développement économique rapide n'a pas été accompagné d'un développement de l'enseignement mais, d'une manière générale, elle est indubitablement vraie. Le transfert des systèmes d'enseignement des pays métropolitains dans leurs colonies a eu de graves conséquences psychologiques, et les auteurs du projet auraient dû mentionner les effets de systèmes d'enseignement mal adaptés.

65. L'exode des compétences souligne, une fois de plus, le conflit traditionnel qui existe entre les droits de l'individu et l'intérêt général. Les droits de l'individu doivent certes être reconnus, mais il faut que le projet de résolution indique clairement que l'intérêt général doit l'emporter.

66. Le paragraphe 4 du dispositif recommande aux pays développés de prendre des mesures appropriées pour atténuer les effets défavorables de l'exode des compétences. Même s'ils sont disposés à le faire, le problème véritable n'est pas là. Ce qu'il faut faire n'est pas tellement atténuer les effets défavorables, mais apprimer les causes de l'exode des compétences.

67. M. PATRIOTA (Brésil) déclare que son pays figure parmi les auteurs du projet de résolution parce qu'il est fortement préoccupé par l'exode des compétences. Il s'agit là d'un problème très délicat et complexe, aux facettes multiples, et qui concerne les activités d'un certain nombre d'institutions internationales. Le représentant du Brésil appuie la proposition figurant au paragraphe 5 du projet et visant à prier le Secrétaire général d'entreprendre des études sélectives par pays, parce qu'il estime que les Nations Unies, et la communauté internationale en général, peuvent contribuer à élucider cette question importante et à formuler des directives à l'usage des pays en voie de développement.

68. La description de la situation, qui a été comparée à un cercle vicieux, est parfaitement appropriée. Les pays en voie de développement ne se développent que lentement ou pas du tout parce qu'ils sont incapables d'augmenter leurs connaissances et leurs compétences. Ils perdent leurs meilleurs cerveaux et le cercle vicieux continue. Il faut agir sans retard,

mais il est difficile, soit pour les pays développés soit pour les pays en voie de développement, de prendre des mesures unilatérales qui risquent de faire obstacle aux libertés individuelles. Le problème n'est pas la conséquence d'une politique appliquée délibérément par un pays développé quelconque mais il est évident qu'il s'aggrave de plus en plus. La délégation brésilienne attache une grande importance au projet de résolution et en recommande l'adoption.

69. M. VERCELES (Philippines) accueille avec satisfaction la décision du Togo de se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il suggère que le quatrième alinéa du préambule soit rédigé de la façon suivante:

"Considérant qu'au nombre des principales causes de l'exode des compétences des pays en voie de développement figure l'écart technologique et économique qui existe entre eux et les pays développés et qu'il est nécessaire, en attendant que cet écart soit comblé, de prendre des mesures provisoires appropriées, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, pour s'attaquer aux problèmes que soulève l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement".

Cet amendement a été accepté par le représentant du Venezuela.

70. M. POSNETT (Royaume-Uni) déclare que le problème de l'exode des compétences concerne au plus haut point son pays, qui est heureux de figurer parmi les auteurs du projet de résolution. Le projet de résolution n'envisage pas de solution une fois pour toutes au problème, mais la poursuite des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour atténuer les effets de l'exode des compétences. L'étude et la recherche ont des limites et le moment d'agir est arrivé. Le paragraphe 1 du dispositif invite les Etats Membres à examiner les conclusions et les suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/7294). M. Allen espère que les gouvernements feront cela et examineront aussi sérieusement ce qu'ils peuvent faire en pratique.

71. M. CHIMUKA (Zambie) déclare que, bien qu'il soit difficile de juger de l'étendue du problème en raison de l'absence de données statistiques, il apparaît d'ores et déjà très grave et le deviendra encore plus si l'on ne fait rien. Bien que la Zambie ne connaisse pas cette difficulté, elle cherche à relier ses programmes relatifs à l'éducation et à la formation aux besoins de main-d'œuvre et appuie le projet de résolution.

72. M. BATYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, dans l'ensemble, sa délégation appuie le projet de résolution (A/C.2/L.1032), encore qu'il y ait des moyens de l'améliorer. Il est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour reconnaître que l'heure est venue d'agir. Il aimerait que des mesures précises soient mentionnées dans la résolution et aussi que l'on mentionne le fait qu'une assistance doit être donnée aux pays en voie de développement pour qu'ils récupèrent leur personnel qualifié et qu'ils reçoivent une compensation pour leurs pertes.

73. M. Batyouk reconnaît, avec le représentant du Togo, que l'exode des compétences freine le dévelop-

pement des pays en voie de développement, et le troisième alinéa du préambule devrait affirmer cela comme un fait et non dire simplement que, dans certains cas, il risque de retarder le développement. Il reconnaît également, avec le représentant de la République démocratique du Congo, que le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif ne parlent pas d'arrêter l'exode actuel des compétences et ne créent d'obligation pour personne. M. Batyouk doute, par ailleurs, de la validité de l'affirmation contenue au quatrième alinéa du préambule selon laquelle l'écart technologique et économique est parmi les principales causes de l'exode des compétences. On ne trouve pas d'affirmation de ce genre dans le rapport du Secrétaire général (A/7294), dont le paragraphe 3 parle des politiques d'immigration pratiquées par les pays d'accueil et de la nécessité d'étudier le problème dans le contexte des politiques nationales. Il n'y a pas de lien direct ou indirect entre le niveau de développement et l'exode de personnel. Comme l'indique le paragraphe 113 du rapport, l'exode des cadres est souvent plus marqué dans les pays développés que dans les pays moins développés. Certains pays capitalistes souffrent de l'exode des compétences et d'autres n'en souffrent pas. M. Batyouk suggère donc que le quatrième alinéa du préambule ait la teneur suivante:

"Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, pour arrêter l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement".

M. Batyouk pense également que le libellé du cinquième alinéa du préambule est susceptible d'offenser les pays en voie de développement. Du matériel technique n'est peut-être pas nécessaire pour évaluer l'ampleur et les caractéristiques de l'exode des compétences et, d'autre part, il peut être impossible de faire une telle évaluation, même avec le matériel voulu.

74. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien que sa délégation ait quelques réserves à faire en ce qui concerne la note du Secrétaire

général (A/C.2/L.1037) qui traite des incidences administratives et financières du projet de résolution, elle n'éprouve pas de difficultés à appuyer le projet sous sa forme actuelle, avec les amendements oraux acceptés par les auteurs.

75. M. KING (Barbade) déclare qu'il a un certain nombre d'amendements^{2/} à suggérer dont beaucoup ne sont que des modifications de forme. Pour ce qui est du fond du projet de résolution, il propose l'insertion, après le deuxième alinéa du préambule, des nouveaux alinéas suivants:

"Reconnaissant la nécessité pour les pays en voie de développement de mettre en valeur au maximum leurs ressources humaines comme élément important de leur développement économique et social,

"Reconnaissant également qu'un exode de personnel qualifié peut être l'indice de la réalisation d'un progrès substantiel en matière de mise en valeur des ressources humaines et constituer en même temps un symptôme du manque de progrès dans le développement des ressources matérielles,"

et l'insertion, après le paragraphe 3 du dispositif, du nouveau paragraphe suivant:

"4. Invite instamment les Etats Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à aider, en cas de besoin, les pays en voie de développement touchés par l'exode à mettre en valeur leurs ressources de manière à leur permettre d'utiliser plus pleinement leur personnel qualifié dans leurs propres pays".

76. Le PRESIDENT suggère que, en raison des amendements proposés par le représentant de la Barbade, la Commission reprenne son examen de la question lorsque les amendements auront été publiés sous forme de document et traduits dans toutes les langues de travail.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée le jeudi 5 décembre, à 0 h 25.

^{2/} Distribués ultérieurement sous la cote A/C.2/L.1039.